

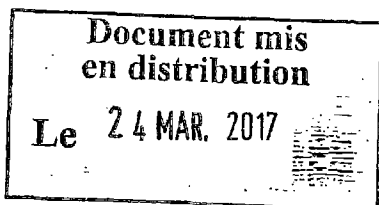
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le **24 MARS 2017**

N° 26-2017

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Madame la représentante Teura TARAHU-ATUAHIVA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 534/PR du 27 janvier 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.

Conformément aux orientations nationales, la Polynésie française souhaite, en coordination avec l'État, se doter d'un document stratégique d'aménagement numérique dénommé SDAN PF. Ce document pourra enrichir le schéma d'aménagement général de la Polynésie française, et complètera les autres politiques publiques en assurant une mise en cohérence de l'ensemble des projets numériques territoriaux et une contribution de ceux-ci à l'atteinte des objectifs transversaux.

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'aménagement numérique, la Polynésie française, maître d'ouvrage, souhaite avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans cette tâche. Le prestataire sélectionné pour réaliser le SDAN PF est le cabinet TACTIS, SAS sis 43 rue des meuniers, 94300 Vincennes, SIREN : 402 533 905, RCS Créteil B 402 533 905.

Le SDAN PF définira les axes à prioriser et les actions à mettre en œuvre en s'appuyant sur les différentes actions menées sur le territoire et la réalité économique. Ce document stratégique vise à fixer les ambitions pour la Polynésie française dans le domaine du numérique, les principales infrastructures cibles à moyen et long terme et les phases de déploiement pour sa réalisation. Il constitue la feuille de route à moyen et long terme pour les projets opérationnels qui en découleront.

L'objectif est de garantir une action cohérente et efficace en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du pays et de lutter contre la fracture numérique du « haut débit » et du « très haut débit » entre les différents archipels de la Polynésie française.

Ce document a pour but de :

- favoriser la cohérence des initiatives publiques et faciliter leur articulation avec l'investissement privé ;
- être diffusé et partagé avec les entreprises privées, les opérateurs alternatifs et tous les acteurs concernés par l'aménagement numérique. Celui-ci constitue un enjeu économique et social, facteur de croissance, d'attractivité et de développement durable.

La politique du numérique en Polynésie française se développe à ce jour autour de plusieurs axes :

- * la mise en place d'infrastructures propices au développement de l'activité liée au numérique grâce notamment à la fourniture d'accès à l'Internet.

Cela comprend notamment, d'une part, le raccordement des archipels éloignés via le projet d'extension du câble sous-marin domestique en fibre optique, en remplacement total ou partiel, selon l'archipel considéré, du réseau satellitaire appelé Polysat, et d'autre part, le projet de sécurisation du câble international Honotua reliant Tahiti à Hawaii.

- * la structuration du secteur, avec la création d'un annuaire des entreprises du numérique et la mise en place d'actions collectives au bénéfice des entreprises, en partenariat avec les représentants des professionnels et les collectivités.
- * le soutien aux politiques sectorielles, notamment en matière d'e-éducation, d'e-santé et d'e-administration.

Cette prestation bénéficie d'un financement tripartite Pays-État-Caisse des dépôts et consignations (CDC), constituant précisément l'objet du projet de convention qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de convention, qui définit les conditions d'octroi et de mise en œuvre des participations financières de la CDC et de l'État, doit en effet être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française en application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le coût total de réalisation de l'étude menée par le cabinet TACTIS est estimé à 120 000 euros (14 319 809 F CFP), répartis en trois parts égales de 40 000 euros (4 773 270 F CFP) entre le Pays, l'État et la CDC.

La durée prévisionnelle de l'étude a été fixée à 3 mois à partir de la date de signature de la décision conjointe de programmation, à savoir le 26 septembre 2016.

Un Comité de pilotage et de suivi, présidé par le Pays (*qui assure également le secrétariat*) et associant des représentants de la CDC et de l'État, doit s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'étude.

La réalisation du SDAN PF doit donner lieu à la réalisation :

- d'un rapport intermédiaire faisant état de l'avancement de la prestation, à remettre à la CDC et à l'État au plus tard le 24 novembre 2016 ;
- de supports de présentation synthétique du SDAN PF (*formats PDF, DOC ou PPT*) susceptibles d'être diffusés auprès des élus de l'assemblée ;
- d'un rapport final constituant le SDAN PF à remettre à la CDC et à l'État au plus tard le 9 décembre 2016, et à présenter au Comité de pilotage et de suivi au plus tard le 15 décembre 2016.

Le Cahier des charges relatif à l'élaboration du SDAN PF, annexé au projet de convention, indique en son IV le déroulement de la mission confiée au prestataire, ainsi que les éléments à intégrer au schéma directeur (*état des lieux ; analyse des besoins par secteur d'activité ; analyse prospective du numérique polynésien ; planification des grandes étapes de déploiement des infrastructures, usages et services, etc.*).

Le projet de convention prévoit une prise d'effet à compter de sa signature par les Parties, pour une durée déterminée devant s'achever au plus tard le 31 décembre 2016, le prestataire devant ensuite fournir l'intégralité du dossier de présentation du SDAN PF nécessaire pour son approbation par notre assemblée.

Il convient dès lors d'indiquer que la transmission tardive de ce projet, portant uniquement sur le financement du SDAN, est due à la longueur de la procédure de consultation des différentes Parties à la convention.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Teura TARAHU-ATUAHIVA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : OPT1700013DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-31/APF

DU 27 AVRIL 2017

portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83 CM du 27 janvier 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 958/2017/APF/SG du 19 avril 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2017 du 24 mars 2017 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 27 avril 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,


Armelle MERCERON

Le président,


Marcel TUIHANI

CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT D'ETUDE

Caisse des Dépôts - État - Polynésie Française

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Dominique Mirada en sa qualité de Directeur Régional Pacifique et Directeur des Outre-mer dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 28 juillet 2016,

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

et :

L'État (Ministère des Outre-mer), représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, René Bidal,

Ci-après dénommé « l'État »

et :

La Polynésie française, représenté par son Président, Edouard Fritch,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations nationales, la Polynésie française souhaite, en coordination avec l'État et la CDC se doter d'un document stratégique d'aménagement numérique. Ce document s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française. Le schéma numérique devra assurer une mise en cohérence de l'ensemble des projets numériques territoriaux et une contribution de ceux-ci à l'atteinte des objectifs transversaux. Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma directeur d'aménagement numérique, la Polynésie française, maître d'ouvrage, souhaite avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans cette tâche.

Ce schéma directeur devra définir les axes à prioriser et les actions à mettre en œuvre en s'appuyant sur les différentes actions menées sur le territoire et la réalité économique.

La politique du numérique en Polynésie française se développe à ce jour autour de plusieurs axes :

- La mise en place d'infrastructures propices au développement de l'activité liée au numérique et à la connectivité internet intégrant, d'une part, le raccordement des archipels éloignés via le projet d'extension du câble sous-marin domestique en fibre optique et, d'autre part, le projet de sécurisation du câble International Honotua reliant Tahiti à Hawaii.
- La structuration du secteur, avec la création d'un annuaire des entreprises du numérique et la mise en place d'actions collectives au bénéfice des entreprises, en partenariat avec les représentants des professionnels et les collectivités.
- Le soutien aux politiques sectorielles, notamment en matière d'éducation, d'e-santé et d'administration et de services et réseaux smart grids.

Le schéma numérique constituera un document stratégique pour fixer les ambitions et les priorités de développement numérique pour la Polynésie française. Il représentera la feuille de route pour les projets opérationnels qui en découleront.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC, l'État et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude Schéma Numérique, ci-après désignée l'« Étude », dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Étude

2.1 : Collaboration entre les Parties

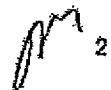
Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Étude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe la CDC et l'État dans le cadre d'un comité de suivi de l'Étude visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « Comité de Suivi »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Étude est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'Étude, le Prestataire sélectionné est le cabinet Tactis, SAS sis 43 rue des meuniers, 94300 Vincennes, SIREN : 402 533 905, enregistré au RCS depuis le 17 octobre 1995.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Étude.

À ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.



2.1.1 : Comité de Pilotage et de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage et de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Cette instance est présidée par le Bénéficiaire et associée des représentants de la CDC et de l'Etat. Chaque membre peut se faire représenter et/ou se faire assister selon l'ordre du jour.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage et de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Pilotage et de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- Dans les 15 jours suivant la remise des rapports intermédiaires, visés à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- Dans les 15 jours suivant la remise du rapport final constituant l'Etude, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après.
- A tout moment, dans les 15 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.1.2 : Suivi de l'Etude

La CDC et l'Etat seront associés à la réalisation de l'Etude selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire tient régulièrement informés la CDC et l'Etat de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après.
- la CDC et l'Etat seront conviés à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage et de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

2.2 : Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation :

- d'un rapport intermédiaire, réalisé par le Prestataire, faisant état de l'avancement de la prestation, qui sera remis à la CDC et à l'Etat au plus tard le 24 novembre 2016.
- d'un rapport final constituant l'Etude, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de l'Etude, qui sera remis à la CDC et à l'Etat au plus tard le 9 décembre 2016, et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Pilotage et de Suivi, par le Bénéficiaire au plus tard le 15 décembre 2016.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Pacifique
51 rue de Lille, 75007 Paris
Florence Guéry / Franck Lasade
Ou par courriel : florence.querly@caissedesdepots.fr



Les Livrables devront être transmis à l'Etat à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Bureau des politiques territoriales
Avenue Pouvanaa a Oôpa – Papeete
Ou par courriel : politiques-territoriales@polynesie-francaise.prf.gouv.fr

La durée de l'Etude sera de 3 mois à partir de la date de signature de la décision conjointe de programmation, à savoir le 26 septembre 2016.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ou l'Etat ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC ou de l'Etat en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

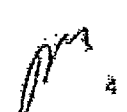
Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des Dépôts et à l'Etat à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 120.000 (cent vingt mille) € TTC.



4.1 : Montant des subventions de la Caisse des Dépôts et de l'Etat

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 40.000 (quarante mille) €.

Au titre de la présente Convention, l'Etat versera une subvention d'un montant maximum total de 40.000 (quarante mille) €.

4.2 : Modalités de versement

Les subventions de la CDC et de l'Etat seront versées intégralement en une fois après remise du rapport final constituant l'étude.

Ce montant couvre l'intégralité des subventions versées par la Caisse des Dépôts et l'Etat au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 66,66 % coût total TTC de l'Etude, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figuré en annexe 3 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

L'Etat versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, au Payeur de la Polynésie française.

4.3 ; Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC et l'Etat, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC et à l'Etat sur simple demande de ces derniers.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts et l'Etat, de quelque nature qu'ils soient et quels qu'ils soient leurs



supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts et l'Etat aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts et l'Etat, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts et de l'Etat à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de ces derniers, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et de l'Etat.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser la marque française semi-figurative GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914 constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, l'Etat autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 2.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Propriété intellectuelle

6.2.1 : Exploitation des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts et à l'Etat l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre celle dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts ou l'Etat au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts et l'Etat, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.2.3 : Utilisation des documents de l'Etat par le Bénéficiaire

L'Etat autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de l'Etat en Polynésie française, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.3 : Liens hypertextes

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr (et tout autre site Internet désigné par les Parties), et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr (et tout autre site Internet désigné par les Parties) et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

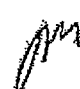
A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Dans le cadre de l'Etude, l'Etat autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.polynesie-francaise.prf.gouv.fr (et tout autre site Internet désigné par les Parties), et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, l'Etat garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.polynesie-francaise.prf.gouv.fr (et tout autre site Internet désigné par les Parties), et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément l'Etat à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.presidente.pf, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit l'Etat contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www.presidente.pf, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

 8

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC et à l'Etat, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts et à l'Etat, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC et l'Etat conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC et à l'Etat, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Election de domicile - Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *in tuftu personae*, en conséquence les parties ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Paris en 3 exemplaires,

A....., le.....

Pour le Bénéficiaire,
Edouard Fritch, Président de la Polynésie Française, ou son représentant

Pour l'Etat,
René Bidal, Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française, ou son représentant,

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Dominique Mirada, Directeur Régional Pacifique et Directeur des Outre-mer



Annexe 1 : Cahier des Charges et calendrier de l'Étude

Cahier des charges relatif à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française

I- Introduction

Conformément aux orientations nationales, la Polynésie française souhaite, en coordination avec l'Etat, se doter d'un document stratégique d'aménagement numérique dénommé SDAN PF.

Ce document pourra enrichir le schéma d'aménagement général de la Polynésie française, et complètera les autres politiques publiques en assurant une mise en cohérence de l'ensemble des projets numériques territoriaux et une contribution de ceux-ci à l'atteinte des objectifs transversaux.

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'aménagement numérique, la Polynésie française, maître d'ouvrage, souhaite avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'accompagner dans cette tâche.

Cette prestation bénéficie d'un financement tripartite Pays-Etat-Caisse des dépôts.

Le SDAN PF devra définir les axes à prioriser et les actions à mettre en œuvre en s'appuyant sur les différentes actions menées sur le territoire et la réalité économique. Ce document stratégique vise à fixer les ambitions pour la Polynésie française dans le domaine du numérique, les principales infrastructures cibles à moyen et long terme et les phases de déploiement pour sa réalisation. Il constitue la feuille de route à moyen et long terme pour les projets opérationnels qui en découleront.

L'objectif est de garantir une action cohérente et efficace en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du Pays et de lutter contre la fracture numérique du « haut débit » et du « très haut débit » entre les différents archipels de la Polynésie française.

Ce document a pour but de :

- favoriser la cohérence des initiatives publiques et faciliter leur articulation avec l'investissement privé ;
- être diffusé et partagé avec les entreprises privées, les opérateurs alternatifs et tous les acteurs pouvant avoir un impact avec l'aménagement numérique. Celui-ci constitue un enjeu économique et social, facteur de croissance, d'attractivité et de développement durable.

II- Contexte

La politique du numérique en Polynésie française se développe à ce jour autour de plusieurs axes :

- * La mise en place d'infrastructures propices au développement de l'activité liée au numérique grâce notamment à la fourniture d'accès à l'Internet.
Cela comprend notamment le raccordement des archipels éloignés via le projet d'extension du câble sous-marin domestique en fibre optique en remplacement total ou partiel, selon l'archipel considéré, du réseau satellitaire appelé Polysat, d'une part et d'autre part, le projet de sécurisation du câble international Honotua reliant Tahiti à Hawaii.

- La structuration du secteur, avec la création d'un annuaire des entreprises du numérique et la mise en place d'actions collectives au bénéfice des entreprises, en partenariat avec les représentants des professionnels et les collectivités.
- Le soutien aux politiques sectorielles, notamment en matière d'éducation, de santé et d'administration.

III- Pilotage de l'étude

Le maître d'ouvrage pilote l'élaboration du SDAN PF en concertation avec le représentant de l'Etat et de la Caisse des dépôts avec le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Ils s'appuient sur un comité technique présidé par le représentant du maître d'ouvrage et comprenant un représentant de l'Etat, de la Caisse des dépôts et du ministère de l'économie numérique.

Sont associés à leurs travaux tous les experts et parties prenantes dont le concours est susceptible d'améliorer le contenu de la réflexion.

IV- Déroulement de la mission

L'élaboration du SDAN PF doit intégrer les dominantes suivantes :

- Un état des lieux de l'existant et un diagnostic territorial
 - en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques fixes et mobiles y compris satellitaires ;
 - en matière d'usages et de services ;
 - en matière de planification (schémas sectoriels existants et intégrant une dimension numérique ou mettant en exergue d'éventuels besoins) ;
- Benchmark sur les grandes tendances mondiales du numérique
 - Ecosystèmes des services numériques et des contenus digitaux ;
 - Identification des facteurs de réussite
 - Régularité et durabilité des nouveaux modèles économiques
 - Impact de l'entrepreneuriat IT sur la croissance des Pays ;
 - Startups et clusters
 - Hubs d'innovation
- Analyse de la croissance des besoins par secteurs d'activité ;
- Analyse prospective du numérique polynésien
 - Opportunités et risques de la transformation numérique sur l'insularité polynésienne
 - Identification du modèle de croissance
 - Identification des nouveaux acteurs concernés par la transformation numérique
 - Identification des sites d'opportunités à l'entrepreneuriat
 - Quels sont les risques pouvant entraver la transmutation de l'économie polynésienne par le numérique ?
 - Prospective de vision décennale
 - I. Harmonisation des infrastructures numériques avec les nouveaux modèles d'affaires et d'entreprises

- Identifier et faire évoluer les modèles d'affaires pour faciliter la transformation digitale de tous les secteurs économiques
 - Comment favoriser la création d'un écosystème numérique complet en faveur de la croissance et au bénéfice des start-ups polynésiennes.
 - Evaluer l'impact de la mobilité numérique des Polynésiens
 - Comment transformer le système de santé polynésien par le numérique
 - Comment accélérer la transmutation économique pour renforcer la croissance et redessiner le secteur de l'emploi.
- Une planification des grandes étapes de déploiement des infrastructures, des usages et des services suivant les principaux axes :
 - Donner une priorité au secteur économique pour améliorer et intensifier la desserte des zones économiques et des entreprises, en très haut débit ;
 - anticiper l'évolution vers le très haut débit ;
 - et assurer une couverture des foyers la plus large possible en haut débit et très haut débit selon leur localisation.
 - Identification des acteurs

Pour l'analyse de l'existant, le prestataire s'appuiera sur les travaux existants, les études réalisées, ainsi que sur les actions prioritaires définies dans le contrat de projets 2015-2020.

Le prestataire devra également s'appuyer sur les enquêtes, résultats des différents observatoires et structures en place et analyse prospectives de la Polynésie française disponible. Le cas échéant, un planning de rencontre (en présentiel, en visio, par téléphone ou tout autre moyen) avec les partenaires clé pourra être élaboré par le comité technique.

Au regard de la réalité économique du Pays, les thématiques suivantes devront nécessairement être mentionnées au sein du document :

- Administration et accès aux services publics
- Aménagement du territoire
- Culture
- Services numériques : entrepreneurial, data center, cloud, etc.
- Éducation
- Santé
- Services aux entreprises
- Transports
- Transition énergétique

Cette liste est non exhaustive. Le prestataire aura à charge d'identifier les secteurs qui lui semblent les plus directement susceptibles de tirer un avantage concret de la mise en œuvre du très haut débit en Polynésie française ainsi que les outils et services numériques à développer en priorité pour répondre aux objectifs de développement de la Polynésie Française.

Pour l'élaboration des scénarii d'évolution, le prestataire établira des propositions de stratégie, qui devront impérativement répondre globalement aux besoins recensés dans l'état des lieux et être spécifiques aux réalités géographiques, économiques, sociales, culturelles de la Polynésie française.

En se basant sur l'état des lieux réalisé, le prestataire s'attachera à proposer des axes de travail à prendre en considération pour le développement des usages numériques. Il s'agira de préciser :



- les secteurs concernés,
- les freins identifiés dans chacun de ces secteurs,
- les politiques en cours (politiques publiques existantes, acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre, etc.)
- les améliorations susceptibles d'être apportées par la mise en place du très haut débit et services numériques dédiés pour chaque secteur étudié,
- et, dans un contexte plus large, l'impact éventuel sur l'économie, l'environnement, ou la société polynésienne.

Après validation par le comité technique, le prestataire formalisera la stratégie à mettre en œuvre pour favoriser les secteurs étudiés, et leur développement dans le cadre de la mise en place du très haut débit en Polynésie française.

Il proposera pour chaque thématique, une liste d'actions susceptibles de concourir au développement des secteurs visés, ou à l'atteinte d'objectifs stratégiques définis. Les actions proposées pourront toucher tous types d'acteurs.

Le prestataire déclinera la stratégie définie en plan d'actions selon un phasage dont les paramètres suivants devront être précisés : partage, partenariat éventuel, montage juridique, évaluations des coûts investissement et fonctionnement et montage financier, indicateurs de suivis, impacts attendus (indicateurs qualitatifs et quantitatifs), délai de réalisation.

Le prestataire identifiera les sources de financement contractuelles envisageables permettant de rendre le réseau d'initiative publique économiquement viable.

Le prestataire informera en temps réel le comité technique de l'avancée de ses travaux.

V – Finalisation et diffusion du schéma directeur d'aménagement numérique

Le prestataire fournira l'intégralité du dossier de présentation du SDAN PF nécessaire pour son approbation par l'Assemblée de la Polynésie française.

Figureront notamment dans le document final :

- les ambitions retenues pour le Pays ;
- le diagnostic sur les réseaux ;
- les services et l'action des opérateurs ;
- le plan d'aménagement retenu ;
- les plans d'actions sectoriels ;
- le calendrier de déploiement.

Livrables attendus :

- SDAN PF (formats PDF et DOC)
- supports de présentation (format PPT) :
 - le SDAN PF
 - l'état des lieux
 - les perspectives d'évolution
- exposé des motifs en vue de l'examen par l'Assemblée de la Polynésie française (trame mise à disposition)

- plaquette de présentation synthétique du SDAN PF, susceptible d'être diffusée auprès des élus.

Délai de réalisation : la remise des livrables est attendue pour le 24 novembre 2016.

VI – Modalités de réponse à la présente consultation

Les candidats doivent remettre leur proposition par voie électronique, via l'adresse suivante : caor@presidence.pf, avant le 12 septembre 2016, 08h00 (heure de Papeeté).

Chaque candidature devra comporter a minima quatre documents :

- une note générale permettant de mesurer la bonne compréhension du besoin et la méthodologie envisagée pour répondre aux objectifs fixés dans le présent cahier des charges ;
- un devis détaillé ;
- un planning de réalisation de la prestation ;
- un document de présentation du candidat mentionnant, le cas échéant, ses expériences et références antérieures sur des projets similaires.

La proposition commerciale ne devra pas comprendre plus de 20 pages. Tout élément de références antérieures ou expériences pourra être consigné en annexe.

VII - Les critères d'analyse des offres et pondérations associées

- | | |
|--|--------|
| • Compréhension du contexte et des enjeux de la prestation | 10/100 |
| • Approche méthodologique et qualité de la démarche proposée | 25/100 |
| • Budget de l'intervention | 20/100 |
| • Qualité des intervenants proposés | 30/100 |
| • Références de la société | 15/100 |

Eu égard à la richesse des ressources documentaires mobilisables auprès du maître d'ouvrage, les qualités d'analyse et de synthèse des candidats constitueront un facteur-clé de succès de la mission.

La dimension prospective des travaux pourra procéder d'une approche par scénario ou d'un scénario tendanciel.

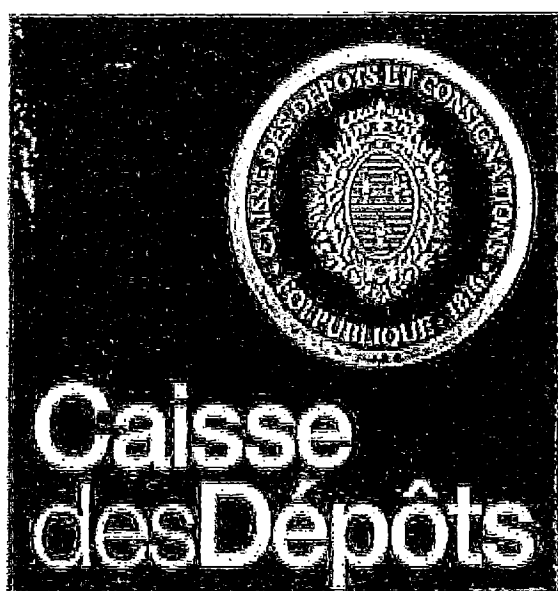
Le candidat retenu devra être en mesure de démarrer la mission dès notification du marché.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser un courriel à Iliriana.meslin@presidence.pf, conseillère technique, Présidence de la Polynésie française, Tel : +689 42472109, B.P. 2551 – Quartier Broche, avenue Pouranaa à Oopa - 98713 Papeeté - Tahiti - Polynésie française.

Annexe 2 :

Logotype de la CDC : Marque GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille

MM

Annexe 3:

Budget prévisionnel de l'Etude et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

Opération	Montant total HT		Montant de la participation Etat		Montant de la participation CDC		Montant de la participation PF	
	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Elaboration du Schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française	14 319 809	120 000	4 773 270	40 000	4 773 270	40 000	4 773 270	40 000